Assemblée générale

Distr. générale
1er avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-31 mars 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/19. Promouvoir les droits de l'homme et se rapprocher des objectifs de développement durable grâce à une prestation des services publics transparente, responsable et efficace

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux services publics et à la bonne gouvernance, notamment ses résolutions 37/7 du 22 mars 2018 et 52/8 du 3 avril 2023,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle figure l'objectif de développement nº 16, qui invite les États Membres à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et soulignant qu'il ne reste plus que quatre années pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et rappelant les objectifs de ladite Convention, qui sont de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption, et d'améliorer le respect des principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité dans l'administration publique et dans la prestation des services publics,

Merci de recycler

Rappelant la résolution 69/313, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, la résolution 79/323, du 25 août 2025, relative à l'Engagement de Séville, la résolution 79/1, du 22 septembre 2024, relative au Pacte pour l'avenir, et la résolution 80/5, du 4 novembre 2025, relative à la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social », qui ont été adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 6/8, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques », que la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adoptée le 6 novembre 2015, à sa sixième session,

Conscient de l'importance des instances multilatérales et des dispositifs de partenariat public-privé qui encouragent des politiques de bonne gouvernance et facilitent la réalisation des objectifs de développement durable dans le but de promouvoir la transparence, de donner aux citoyens les moyens d'agir, de lutter contre la corruption et de tirer parti des nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance,

Prenant note des initiatives engagées et des pratiques appliquées aux niveaux international, régional, national et local en vue d'une prestation des services publics transparente, responsable et efficace, à l'exemple du Prix des Nations Unies pour le service public, qui récompense l'excellence dans la fonction publique et encourage les pratiques d'administration publique innovantes et efficaces, propres à renforcer les capacités institutionnelles et à améliorer le respect des principes de transparence et de responsabilité,

Prenant également note des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme respectivement consacrés au rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme[1], et au rôle de la prestation des services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la réalisation des objectifs de développement durable[2],

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente, observant les normes d'efficacité, de compétence, d'intégrité, d'accessibilité et de non-discrimination les plus strictes, est essentielle à une bonne gouvernance,

Réaffirmant que chaque citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, en vertu de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 (al. c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que les catastrophes naturelles peuvent compromettre la pleine jouissance des droits de l'homme et que les défaillances des services publics en matière de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement affectent de manière disproportionnée les personnes vulnérables,

Soulignant que des institutions publiques résilientes, inclusives et responsables constituent l'un des principaux moyens pour les États de remplir leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte des catastrophes naturelles, et prenant acte, à cet égard, de l'importance des mécanismes d'alerte précoce et d'action rapide, notamment d'initiatives telles que « Alertes précoces pour tous », pour ce qui est de renforcer la préparation, de protéger les droits de l'homme et de garantir une prestation efficace et rapide des services publics avant et pendant les catastrophes,

Soulignant également que l'utilisation des technologies de l'information et des communications, notamment la transformation numérique de la fonction publique, peut rendre les institutions publiques plus efficaces, plus professionnelles, plus responsables, plus transparentes et plus accessibles, et qu'il est nécessaire de réduire les inégalités numériques nationales et internationales, notamment au regard de l'accessibilité physique, de

[1] A/HRC/25/27.
[2] A/HRC/56/34.

l'accessibilité financière et de la connectivité des zones rurales, pour que les avantages que présentent les services publics numériques puissent profiter à tous,

Soulignant en outre que l'accès aux informations pertinentes est déterminant pour une prestation des services publics efficace et réactive et qu'il importe de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, telle que prévue à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations,

Insistant, à cet égard, sur le rôle important que jouent les pouvoirs publics, notamment dans le cadre d'approches multipartites visant à soutenir les efforts de développement nationaux, en utilisant efficacement les technologies de l'information et des communications pour l'élaboration de politiques publiques et la fourniture de services publics adaptés aux priorités et aux besoins nationaux, comme l'Assemblée générale l'a mentionné dans sa résolution 69/204 du 19 décembre 2014, intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement »,

Soulignant que l'utilisation de plus en plus fréquente d'innovations technologiques et de services électroniques pour la prestation des services publics peut grandement aider à prévenir et combattre la corruption, en encourageant et en renforçant le respect des principes de transparence et de responsabilité,

Sachant que les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, peuvent rendre la prestation des services publics plus respectueuse des principes d'accessibilité, de participation et de transparence, mais présentent certains risques pour la sécurité et la confidentialité des informations personnelles, la protection des données et l'accès sans discrimination aux services publics numérisés à tous les niveaux de l'État,

Sachant également que l'administration en ligne peut aider à rendre la prestation des services publics plus transparente, plus responsable et plus efficace, en étendre la portée et y associer davantage les citoyens,

Gardant à l'esprit que, dans toute société, certaines personnes, notamment les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant dans des régions reculées et les personnes vulnérables, peuvent être défavorisées lorsqu'il s'agit d'accéder aux services publics,

Considérant que tout le monde, y compris les personnes vivant dans des régions reculées, devrait avoir accès à des services publics simples et adaptés à ses besoins, autant qu'il conviendra, notamment grâce à la mise à disposition de services en ligne, de services mobiles et d'applications électroniques,

Conscient du rôle important que la société civile et les autres parties prenantes peuvent jouer dans la conception et la promotion d'une prestation des services publics transparente, responsable et efficace, et soulignant que, sans leur participation, ces actions ne pourront pas être menées à bonne fin,

Préoccupé par les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, et conscient que la corruption affaiblit les institutions, sape la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics, peut aggraver la pauvreté et les inégalités, et touche de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes vulnérables, et qu'en cela, elle constitue un obstacle à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Insistant sur la nécessité de faire figurer des modèles de prestation des services publics qui soient respectueux des principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité dans les programmes de développement locaux, nationaux et régionaux,

Sachant qu'il est important de contrôler régulièrement la qualité de la prestation des services publics, pour garantir le respect du principe de responsabilité, et de faciliter les projets de partage de connaissances et de transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à tous les niveaux, pour diffuser les bonnes pratiques nationales de prestation efficace, transparente et responsable des services publics, afin que personne ne soit laissé de côté,

1. *Engage* les États à promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme et à faire en sorte que la fonction publique nationale les adopte, notamment dans le cadre de l'élaboration de services publics et de l'utilisation de technologies numériques et d'innovations sociales dans les services publics ;

2. *Sait* que l'État, à tous les niveaux de l'administration, en tant que prestataire de services, et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile, jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et, selon le cas, dans l'exécution des objectifs de développement durable, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, de l'Engagement de Séville, du Pacte pour l'avenir et des engagements pris dans la Déclaration politique de Doha ;

3. *Souligne* qu'une prestation des services publics qui respecte les principes de non-discrimination, d'efficacité, d'accessibilité, de responsabilité et de transparence, et qui tient compte des besoins et des réactions des citoyens, est déterminante pour l'instauration d'une culture de la lutte contre la corruption et contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Souligne également* qu'il est indispensable de garantir un accès équitable aux services publics essentiels à tous les membres de la société, y compris aux personnes vivant dans des zones rurales isolées et aux personnes vulnérables, afin que personne ne soit laissé de côté ;

5. *Sait* que de nombreux pays, partout dans le monde, en particulier les pays en développement, ont besoin d'aide, sous la forme de services de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour qu'Internet et d'autres technologies numériques et technologies de la communication soient disponibles, accessibles et abordables, et qu'il soit possible de promouvoir les compétences numériques, de réduire les inégalités numériques nationales et internationales et d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable pertinents ;

6. *Engage* les États ayant des modèles de prestation des services publics efficaces à partager leurs meilleures pratiques, en particulier en ce qui concerne la transformation numérique de la fonction publique et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes, avec d'autres États, en particulier avec les pays en développement, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et multilatérale, et invite tous les États à se doter, s'il y a lieu, d'un système de services publics transparent, responsable et efficace, en tenant compte des meilleures pratiques d'autres États ;

7. *Engage* les États à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel lors de l'utilisation des technologies numériques pour la prestation des services publics, en adoptant des lois, des dispositions réglementaires et des politiques relatives à la protection des données, s'il y a lieu, et en les appliquant ;

8. *Demande* aux États de se doter de mécanismes qui évaluent la qualité, l'accessibilité, l'efficacité, la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la prestation des services publics, à partir des réactions des usagers et des informations concernant leur degré de satisfaction, ou de renforcer progressivement les mécanismes prévus à cet effet qui existent déjà, au moyen d'activités de renforcement des capacités, en vue d'une amélioration constante des services rendus aux usagers ;

9. *Demande également* aux États de recenser, d'étayer et de partager leurs bonnes pratiques et leurs acquis, de manière à mettre au jour des modèles nationaux de prestation des services publics qui ont fait leurs preuves dans différents contextes, et invite les autres États à adapter et adopter ces modèles, en tenant compte de leurs priorités et capacités propres ;

10. *Invite* à étendre le champ de la coopération internationale et des mesures nationales aux questions des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance dans la fonction publique, y compris par le renforcement des activités de renforcement des capacités et de formation des fonctionnaires, et à fournir une assistance technique ;

11. *Souligne* que le Prix des Nations Unies pour le service public, plus haute distinction décernée au niveau international par le système des Nations Unies pour l'excellence dans la fonction publique, est un puissant moyen d'identifier et de promouvoir les innovations et les nouvelles notions, comme celles de la transition numérique, qui réduisent au minimum les risques de corruption dans l'administration publique, et engage les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de faciliter et de valoriser les initiatives de ce type ;

12. *Relève avec satisfaction* que la Journée des Nations Unies pour la fonction publique est célébrée chaque année, le 23 juin, et a pour objet de célébrer la valeur et la vertu des services rendus à la communauté, de montrer combien la fonction publique contribue au développement, de saluer le travail des fonctionnaires et d'encourager les jeunes à faire le choix d'une carrière dans le secteur public ;

13. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui sont concernés, à accorder toute l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au rôle des services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris dans les progrès accomplis vers l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles ;

14. *Décide* de convoquer, à sa soixante-cinquième session, une réunion-débat sur le rôle de la prestation des services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment pendant les phases de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, laquelle sera accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, des administrations locales, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et des organes conventionnels concernés, des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

53e séance
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]